

## VILLE DE SAINT-JÉRÔME

### AVIS PUBLIC

#### **Second projet de règlement numéro PR-0351-003 District #1, 5, 9, 10 et 12**

Demande de participation à un référendum

Ce projet de règlement vise à apporter des modifications aux grilles des spécifications des zones IM-351, IE-333, CUS-629, RMFD-327, RMFD-306 et RMFD-328, à modifier les limites de la zone IM-351 afin d'agrandir la zone IM-313 et de créer la zone IM-351.1 et à ajouter l'usage « Entreposage intérieur de tout genre » au groupe d'usages « C5 – Commerce lourd ».

Avis adressé aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum pour la zone :

- La zone visée IM-351 et pour ses zones contiguës IM-313, IM-344, INS-350 et IM-353;
- La zone visée IM-313 et pour ses zones contiguës IM-301, MMFD-312, IM-314, IE-341, IM-344, IM-351, IM-353, IM-432, MMFD-433, MMFD-434, EVR-495 et EVR-496.;
- La zone visée IE-333 et pour ses zones contiguës 332, INS-334, MMFD-335, IE-341 et RMFD-342;
- La zone visée RMFD-327 et pour ses zones contiguës RFD-325, RMFD-326, RMFD-338, RMFD-336, MMF-337 et RMFD-338;
- La zone visée CUS-629 et pour ses zones contiguës CUS-627, EVR-628 et INS-637;
- La zone visée RMFD-306 et pour ses zones contiguës RMFD-304, RMFD-305, RMFD-307 et RMFD-309;
- La zone visée RMFD-328 et pour ses zones contiguës RMFD-320, RMFD-321, RFD-325, RMFD-327, RMFD-329, RMFD-336 et MMFD-337;

#### 1.- Objet du projet et demande de participation à un référendum

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 21 août 2025 sur le projet de règlement numéro PR-0351-003, le conseil de la Ville de Saint-Jérôme a adopté un second projet de règlement, intitulé : « Règlement amendant le règlement numéro 0351-000 sur le zonage tel que déjà amendé, visant à apporter des modifications aux grilles des spécifications, au plan de zonage et aux usages du groupe d'usages « C5 -Commerce lourd ».

**Le règlement projeté aura pour conséquence d'apporter des modifications aux grilles des spécifications des zones IM-351, IE-333, RMFD-327, CUS-629, RMFD-306 et RMFD-328 :**

- **IM-351 : Créer une colonne des spécifications destinée à la classe d'usages « C2 – Restauration et débit de boisson » et ne pas assujettir cette classe d'usages à un coefficient d'occupation du sol minimal. La conséquence étant de permettre l'implantation d'établissements de cette classe d'usages de moins forte densité.**
- **IE-333 : Permettre la classe d'usages « C7 – Divertissement et loisirs » et préciser qu'aucune bande tampon n'est exigée le long d'une ligne de terrain adjacente aux immeubles qui ont front sur la rue Lamontagne. La conséquence étant de permettre l'implantation d'établissements de la classe d'usages « C7 » de ne pas exiger de bande tampon le long d'une ligne de terrain adjacente à des usages existants dérogatoires, mais protégé par droits acquis.**
- **RMFD-327 : Préciser que dans la bande tampon exigée, aucune clôture opaque n'est exigée lorsqu'une servitude empêche l'aménagement total ou partiel de la bande tampon. La conséquence étant de permettre les travaux d'abattage d'arbres dans la servitude d'Hydro-Québec.**

- **CUS-629** : Permettre l'usage « Entreposage intérieur de tout genre » pour la classe d'usages « C5 – Commerce lourd » dans un bâtiment ne comportant pas d'usages résidentiels. Permettre les usages commerciaux et publics dans un bâtiment qui ne comporte pas de mixité. La conséquence étant de permettre les établissements d'entreposage intérieur de tout genre sous certaines conditions.
- **RMFD-306** : Corriger une coquille dans les notes. Abroger la profondeur minimale requise pour la bande boisée et en contrepartie, préciser la nature des plantations exigées dans la bande boisée qui doit être aménagée le long de la ligne arrière de terrain adjacent aux habitations qui ont front sur le boulevard de La Salette. Réduire la marge arrière minimale à 11 mètres plutôt que 13 mètres pour les habitations multifamiliales de 4 à 8 logements. La conséquence étant de permettre des travaux d'abattage d'arbres nécessaires le long de la ligne électrique.
- **RMFD-328** : Prévoir une bande tampon d'une profondeur de six mètres le long d'une ligne de terrain adjacente à la zone RFD-325. La conséquence étant de prévoir une bande tampon le long de terrains adjacents aux habitations situées sur la rue de la Châtelaine.
- **Modifier les limites de la zone IM-351 afin d'agrandir la zone IM-313 et de créer la zone IM-351.1. Créer la grille des spécifications de la zone IM-351.1 et y permettre divers usages commerciaux et industriels. La conséquence étant d'ajuster les limites des zones pour correspondre aux nouvelles limites cadastrales et de diviser la zone IM-351 en deux zones distinctes.**
- **Ajouter l'usage « Entreposage intérieur de tout genre » au groupe d'usages « C5 – Commerce lourd ». La conséquence étant de permettre plus de flexibilité dans les usages permis.**

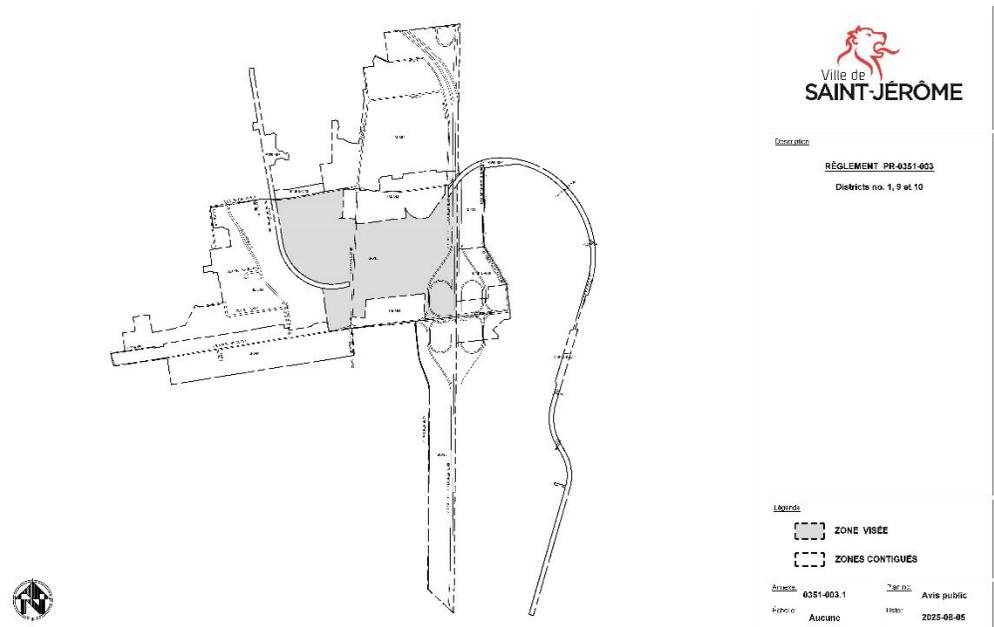
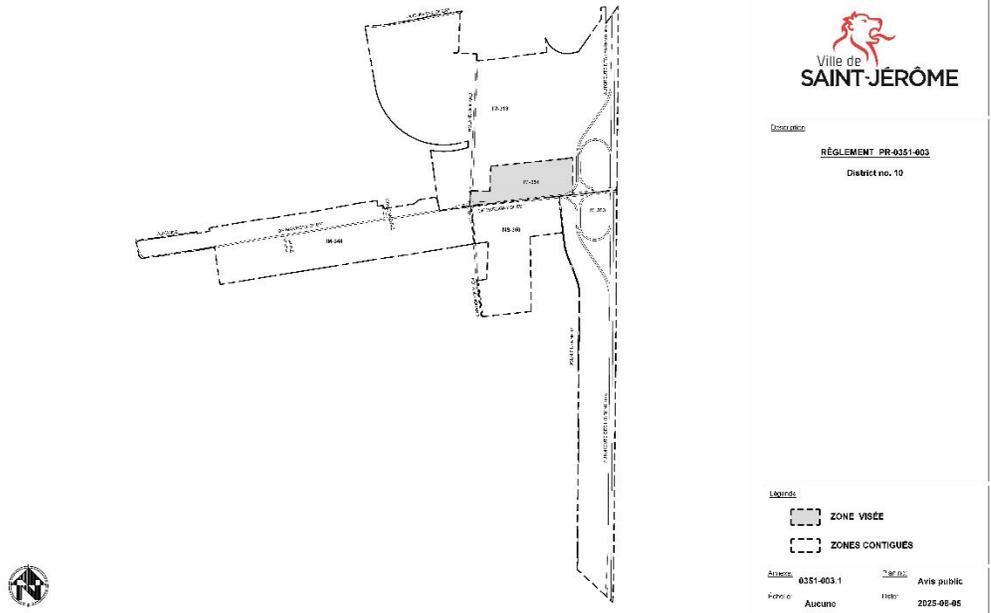
Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées par des zones visées et des zones contiguës afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

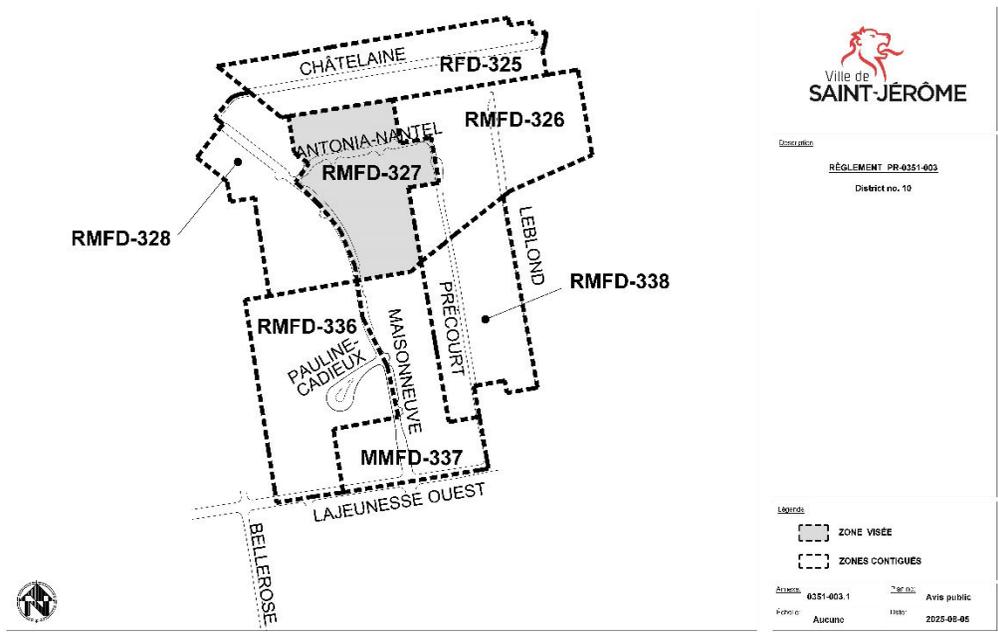
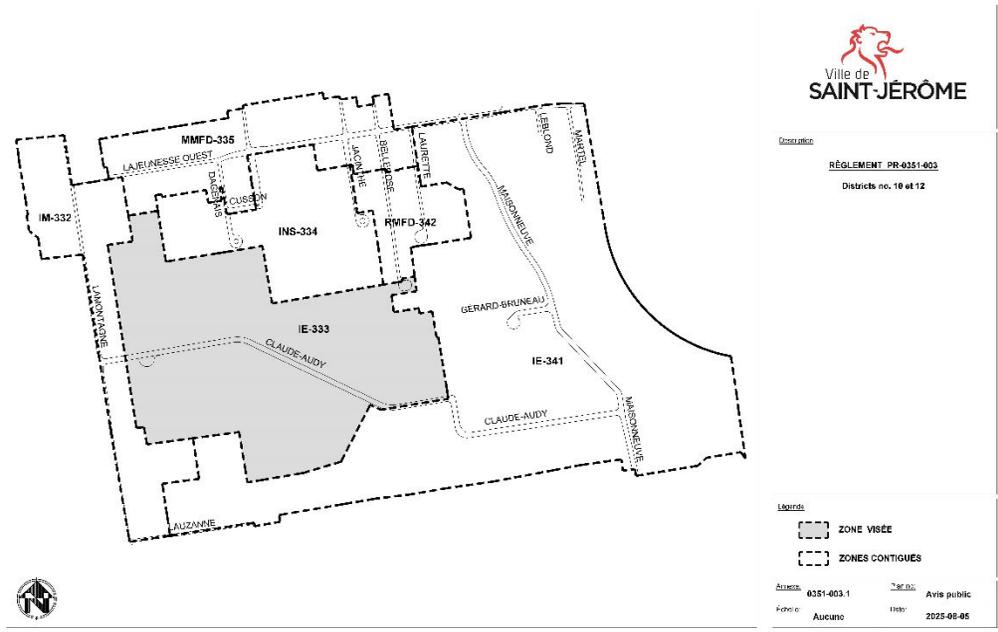
Une telle demande vise à ce que le règlement contenant ces dispositions soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de ces dispositions.

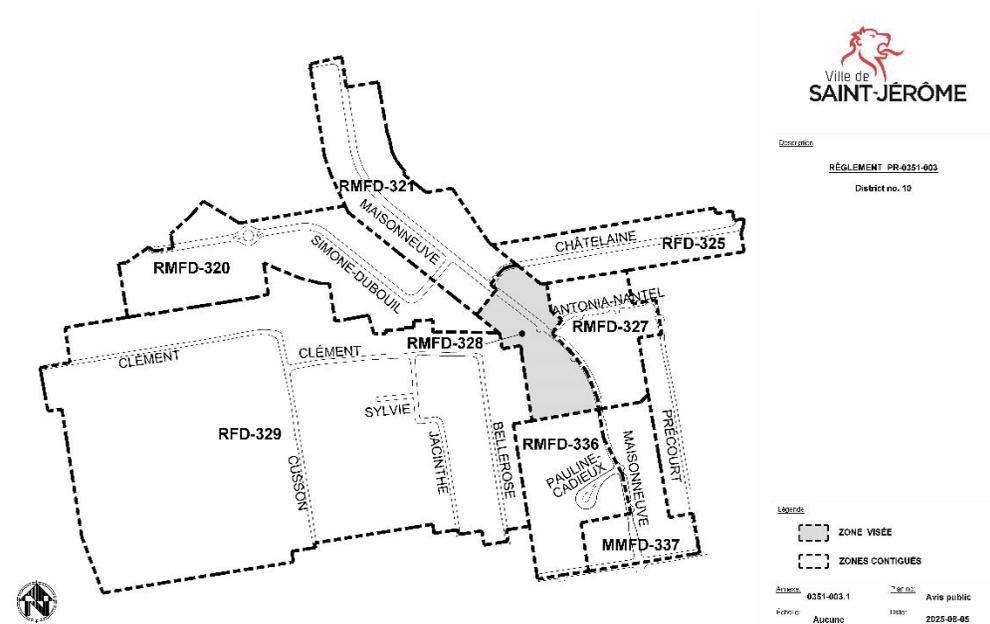
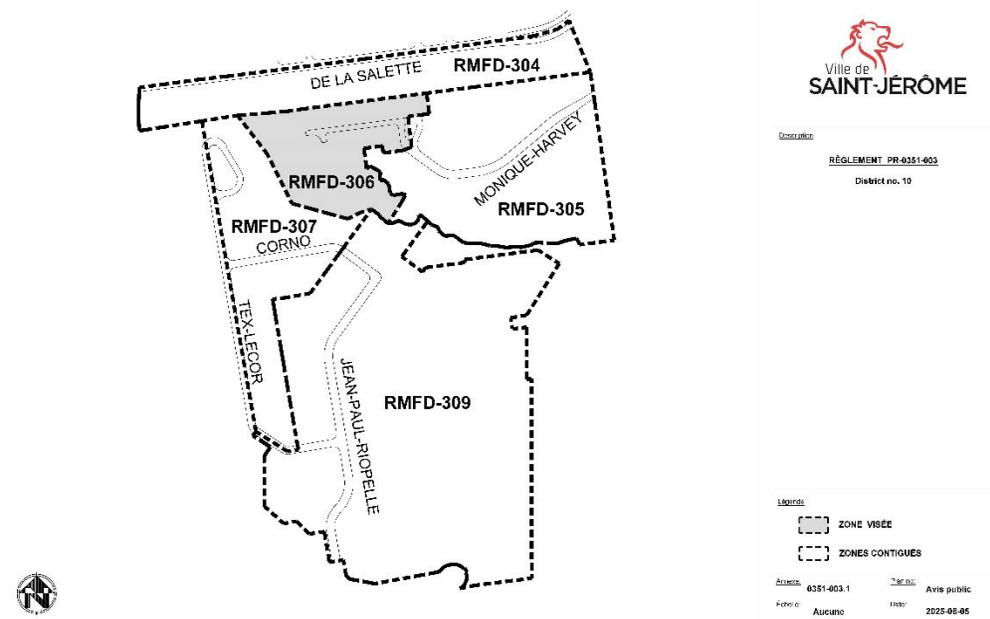
Ainsi, une demande peut provenir des personnes intéressées par les zones visées susmentionnées et leurs zones contiguës.

## 2.- Description de la zone

Le périmètre de la zone visée apparaît au croquis reproduit ci-après:







### 3.- Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit:

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être reçue au bureau de la Ville de Saint-Jérôme, au bureau de la greffière, au 300, rue Parent, Saint-Jérôme, J7Z 7Z7, au plus tard le 5 septembre 2025 ;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

### 4.- Conditions pour être une personne intéressée à signer une demande:

- 1) Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 26 août 2025;
  - être domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande;
  - être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec;
- 2) Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 26 août 2025;
  - être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois;
- 3) Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 26 août 2025 :
  - être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois;
  - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit être produite avant ou en même temps que la demande.

Dans le cas d'une personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut:

- avoir désigné par ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, le 26 août 2025, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi;
- avoir produit avant ou en même temps que la demande une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant;

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de *la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

#### 5.- Absence de demandes

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

#### 6.- Consultation du projet et information

Le second projet peut être consulté au bas du présent avis, ainsi qu'à la Centrale du citoyen située au 10, rue Saint-Joseph, à Saint Jérôme, du lundi

au jeudi, de 8 h 30 à midi et de 13 h 00 à 16 h 30, et le vendredi, de 8 h 30 à midi.

Vous pouvez également y obtenir toute autre information pour la bonne compréhension de la démarche.

DONNÉ À SAINT-JÉRÔME, ce 28 août 2025.

**Le greffier adjoint de la Ville,**

*Simon Vincent*

**SIMON VINCENT, avocat**

Pour toute information :  
Service de l'urbanisme  
(450) 438-3251

**PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SAINT-JÉRÔME**

**RÈGLEMENT NO 0351-003**

**AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO  
0351-000 SUR LE ZONAGE DE LA VILLE DE  
SAINT-JÉRÔME, VISANT À APPORTER DES  
MODIFICATIONS AUX GRILLES DES  
SPÉCIFICATIONS, AU PLAN DE ZONAGE ET  
AUX USAGES DU GROUPE D'USAGES « C5 –  
COMMERCÉ LOURD »**

---

VU l'avis de motion numéro CM-17714\_25\_08\_05 donné aux fins des présentes lors de la séance extraordinaire tenue le 5 août 2025;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1.-**

Le *Règlement numéro 0351-000 sur le zonage*, tel que déjà amendé, est modifié au plan de zonage de l'annexe 1, afin de créer la zone IM-351.1 à même une partie de la zone IM-351, le tout tel qu'illustré sur le plan numéro 0351-003.1, lequel est joint au présent règlement comme annexe « 1 » pour en faire partie intégrante comme s'il était décrit tout au long

**ARTICLE 2.-**

Le *Règlement numéro 0351-000 sur le zonage*, tel que déjà amendé, est modifié au plan de zonage de l'annexe 1, afin d'agrandir la zone IM-313 à même une partie de la zone IM-351, le tout tel qu'illustré sur le plan numéro 0351-003.1, lequel est joint au présent règlement comme annexe « 1 » pour en faire partie intégrante comme s'il était décrit tout au long

**ARTICLE 3.-**

Le *Règlement numéro 0351-000 sur le zonage*, tel que déjà amendé, est modifié aux grilles des spécifications de l'annexe 2, à la grille des spécifications de la zone IM-351, en créant une nouvelle colonne exclusivement pour la classe d'usages « C2 – Restauration et débit de boisson » et en abrogeant, à la ligne « 70 » l'exigence de coefficient d'occupation du sol minimal (COS) pour cette classe d'usages.

Le tout tel que montré à la grille des spécifications jointe au présent règlement comme annexe « 2 » pour en faire partie intégrante comme si elle était décrite tout au long.

**ARTICLE 4.-**

Le *Règlement numéro 0351-000 sur le zonage*, tel que déjà amendé, est modifié aux grilles des spécifications de l'annexe 2, en ajoutant la grille des spécifications de la zone IM-351.1.

Le tout tel que montré à la grille des spécifications jointe au présent règlement comme annexe « 2 » pour en faire partie intégrante comme si elle était décrite tout au long.

**ARTICLE 5.-**

Le *Règlement numéro 0351-000 sur le zonage*, tel que déjà amendé, est modifié aux grilles des spécifications de l'annexe 2, à la grille des spécifications de la zone IE-333 :

- À la ligne « 24 » de la classe d'usages « C7 – Divertissement et loisirs », en ajoutant un point à la colonne « B »;
- À la ligne « 134 » en remplaçant le texte de la note « (1) » :

*« (1) Aucune zone tampon n'est requise lorsqu'un usage des groupes « Commerce et service (C) » ou « Industrie (I) » est adjacent à un terrain où un usage du groupe « Habitation (H) » n'est pas autorisé. »*

Par le texte suivant :

*« (1) Aucune bande tampon n'est exigée le long d'une ligne de terrain adjacente à la zone IM-332. »*

Le tout tel que montré à la grille des spécifications jointe au présent règlement comme annexe « 2 » pour en faire partie intégrante comme si elle était décrite tout au long.

**ARTICLE 6.-**

Le *Règlement numéro 0351-000 sur le zonage*, tel que déjà amendé, est modifié aux grilles des spécifications de l'annexe 2, à la grille des spécifications de la zone RMD-327, à la ligne « 134 », en remplaçant le texte de la note « (3) » :

*(3) Une zone tampon d'une largeur minimale de 6 mètres doit être conservée dans son état naturel le long des lignes de terrain mitoyennes avec les habitations ayant front sur la rue de la Châtelaine. L'entassement, l'entreposage ou le dépôt de la neige y est interdit.*

Par le texte suivant :

*(3) Une bande tampon est exigée le long d'une ligne de terrain adjacente à la zone RFD-325. Aucune clôture opaque n'est exigée lorsqu'une servitude empêche l'aménagement total ou partiel de la bande tampon.*

Le tout tel que montré à la grille des spécifications jointe au présent règlement comme annexe « 2 » pour en faire partie intégrante comme si elle était décrite tout au long.

**ARTICLE 7.-**

Le *Règlement numéro 0351-000 sur le zonage*, tel que déjà amendé, est modifié aux grilles des spécifications de l'annexe 2, à la grille des spécifications de la zone CUS-629 :

- À la ligne « 22 » de la classe d'usages « C5 – Commerce lourd » en ajoutant les notes « (10)(11) » à la colonne « B »;
- À la ligne « 83 » en supprimant la note « (5) » de la colonne « B »;
- À la ligne « 93 », en remplaçant la note « (6) » par la note « (5) » de la colonne « B »;
- À la ligne « 134 », en remplaçant le texte de la note « (1) » :

« (1) *Les usages appartenant au groupe d'usages « Commerce et service (C) » ou au groupe « Public, institutionnel et communautaire (P) » doivent respecter les normes suivantes :*

- *Ces usages sont autorisés uniquement dans le cas de bâtiments à usages mixtes comprenant des usages du groupe « Habitation (H) ».*

- *Dans le cas de bâtiments à usages mixtes, les usages appartenant au groupe « Commerce et service (C) » ou au groupe « Public, institutionnel et communautaire (P) » doivent être localisés au rez-de-chaussée.*

- *L'occupation du sous-sol est autorisée exclusivement dans le cas d'une extension d'un usage du groupe « Commerce et service (C) » ou « Public, institutionnel et communautaire (P) » existant au rez-de-chaussée. »*

Par le texte suivant :

« (1) *Pour un bâtiment mixte comprenant des usages du groupe « Habitation (H) », un usage appartenant au groupe d'usages « Commerce et service (C) » ou au groupe « Public, institutionnel et communautaire (P) » doit être localisé au rez-de-chaussée. L'occupation du sous-sol est autorisée exclusivement dans le cas d'une extension d'un usage du groupe « Commerce et service (C) » ou « Public, institutionnel et communautaire (P) » existant au rez-de-chaussée. »*

- À la ligne « 134 », en ajoutant la note « (10) Usage spécifiquement permis : C501 – Entreposage intérieur de tout genre »;
- À la ligne « 134 », en ajoutant la note « (11) Cet usage est autorisé uniquement dans un bâtiment ne comportant pas d'usage du groupe d'usages « Habitation (H) » ».

Le tout tel que montré à la grille des spécifications jointe au présent règlement comme annexe « 2 » pour en faire partie intégrante comme si elle était décrite tout au long.

**ARTICLE 8.-**

Le *Règlement numéro 0351-000 sur le zonage*, tel que déjà amendé, est modifié aux grilles des spécifications de l'annexe 2, à la grille des spécifications de la zone RMFD-306 :

- À la ligne « 60 », à la colonne « C », en remplaçant le nombre « 13 » par le nombre « 11 »;

Le tout tel que montré à la grille des spécifications jointe au présent règlement comme annexe « 2 » pour en faire partie intégrante comme si elle était décrite tout au long.

**ARTICLE 9.-**

Le *Règlement numéro 0351-000 sur le zonage*, tel que déjà amendé, est modifié aux grilles des spécifications de l'annexe 2, à la grille des spécifications de la zone RMFD-306 :

- À la ligne « 97 », en remplaçant, aux colonnes « B » et « C » la note « (3) » par la note « (6) »;
- À la ligne « 134 », en remplaçant le texte de la note « (7) » :

*« (7) Aménagement de terrain*

*- Une bande boisée d'une profondeur minimale de 4,4 mètres doit être conservée dans son état naturel le long de la ligne de terrain adjacente aux habitations qui ont front sur le boulevard de La Salette. »*

Par le texte suivant :

*« (7) Aménagement de terrain*

*- Une bande boisée doit être aménagée le long de la ligne de terrain adjacente aux habitations qui ont front sur le boulevard de La Salette. Cette bande doit être composée d'un arbrisseau de type feuillu ou conifère, avec des essences variées et dont au moins 50 % doivent être d'origine indigène, pour chaque mètre linéaire de la ligne de terrain. Les arbres existants conservés peuvent être comptabilisés dans ce calcul. La hauteur maximale des arbrisseaux ne doit pas excéder six mètres. Aucune plantation ne doit être réalisée dans une largeur de deux mètres vis-à-vis toutes les traverses du réseau d'Hydro-Québec. »*

Le tout tel que montré à la grille des spécifications jointe au présent règlement comme annexe « 2 » pour en faire partie intégrante comme si elle était décrite tout au long.

**ARTICLE 10.-**

Le *Règlement numéro 0351-000 sur le zonage*, tel que déjà amendé, est modifié aux grilles des spécifications de l'annexe 2, à la grille des spécifications de la zone RMFD-328 :

- À la ligne « 93 », en ajoutant, à la colonne « B », la note « B / 6 (4) »;
- À la ligne « 134 », en ajoutant le texte suivant :

*« (4) Une bande tampon est exigée le long d'une ligne de terrain adjacente à la zone RFD-325. Aucune clôture opaque n'est exigée lorsqu'une qu'une servitude empêche l'aménagement total ou partiel de la bande tampon. »*

Le tout tel que montré à la grille des spécifications jointe au présent règlement comme annexe « 2 » pour en faire partie intégrante comme si elle était décrite tout au long.

**ARTICLE 11.-**

Le *Règlement numéro 0351-000 sur le zonage*, tel que déjà amendé, est modifié au tableau 14 Classe d'usages « C5 – Commerce lourd », à la sous-classe d'usages « C501 – Service para-industriel et entreposage », dans la colonne « Description » en ajoutant l'usage « Entreposage intérieur de tout genre » après l'usage « Entreposage frigorifique »;

**ARTICLE 12.-**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Le Maire,

---

Marc Bourcier

La Greffière de la Ville,

---

MARIE-JOSÉE LAROCQUE, MAP, OMA

FAR/Im

Avis de motion :	5 août 2025
Adoption du projet de règlement :	5 août 2025
Consultation publique :	21 août 2025
Adoption du second projet :	26 août 2025
Adoption :	***
Approbation :	***
Entrée en vigueur :	***

# ANNEXE 1

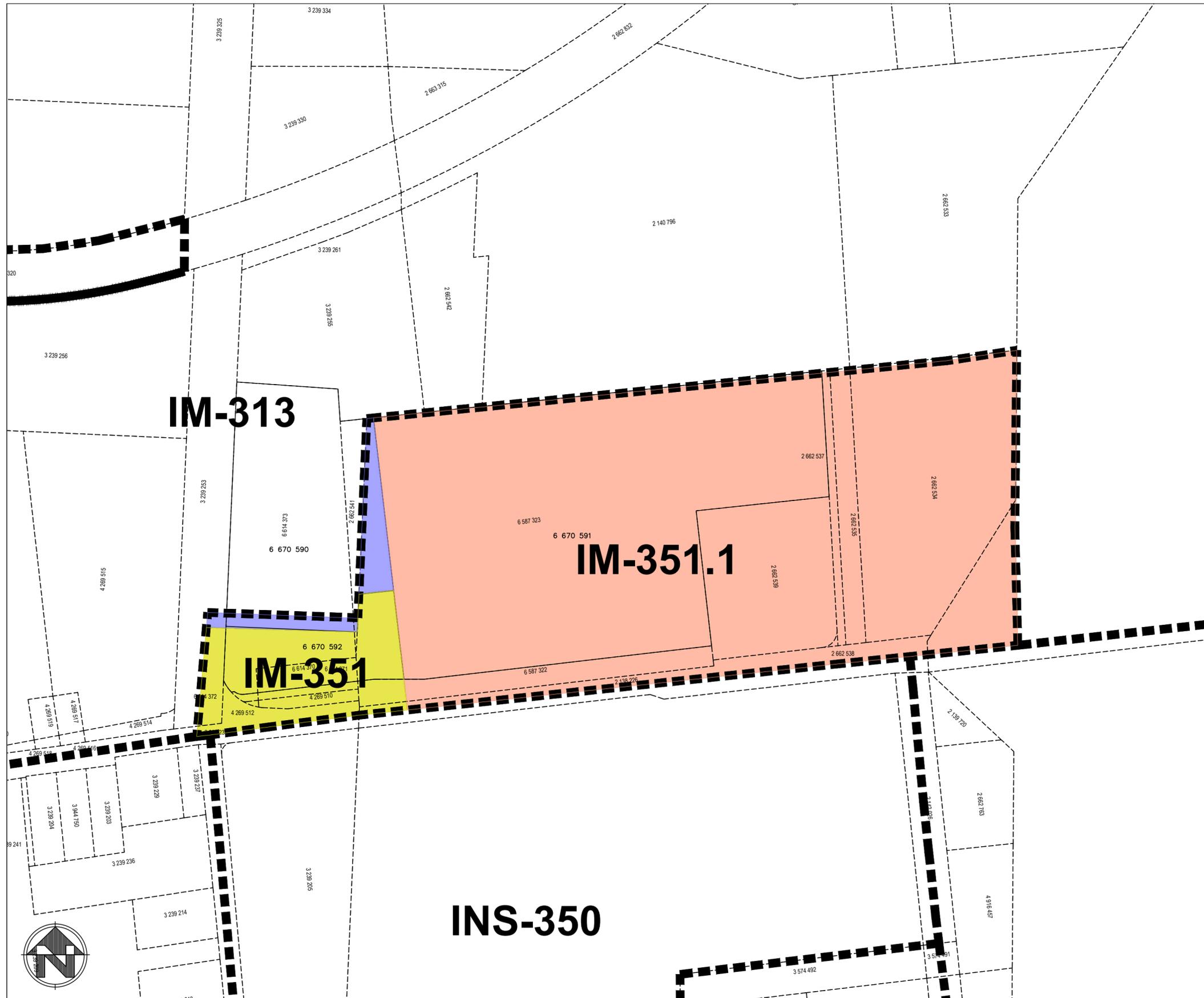
---

Plan numéro 0351-003.1

Description

**RÈGLEMENT PR-0351-003**

**Districts no. 1, 9 et 10**



Légende

-  **CRÉER LA ZONE IM-351.1 À MÊME**  
**UNE PARTIE DE LA ZONE IM-351**
-  **AGRANDIR LA ZONE IM-313 À MÊME**  
**UNE PARTIE DE LA ZONE IM-351**
-  **ZONE IM-351**
-  **ZONES CONTIGUËS**

Annexe:	<b>1</b>	Plan no:	<b>0351-003.1</b>
Échelle:	<b>Aucune</b>	Date:	<b>2025-08-05</b>

# ANNEXE 2

---

Grille des spécifications en préparation :

IM-351.1

IM-351

IE-333

RMFD-327

CUS-629

RMFD-306

RMFD-328

	A	B	C	D	E	F	G
1	<b>Lotissement</b>						
2	<b>Dimensions d'un lot</b>						
3	Largeur d'un lot min./max. (m)		40 / -				
4	Largeur d'un lot d'angle min./max. (m)						
5	Largeur d'insertion d'un lot min./max. (%)						
6	Profondeur d'un lot min./max. (m)						
7	Superficie d'un lot min./max. (m <sup>2</sup> )		2 000 / -				
8	<b>Zonage</b>						
9	<b>Classification des usages principaux</b>						
10	<b>Groupe d'usages « Habitation (H) »</b>						
11	H1 – Habitation unifamiliale						
12	H2 – Habitation bifamiliale						
13	H3 – Habitation trifamiliale						
14	H4 – Habitation multifamiliale (4 à 8 logements)						
15	H5 – Habitation multifamiliale (9 logements et plus)						
16	H6 – Habitation collective						
17	<b>Groupe d'usages « Commerce et service (C) »</b>						
18	C1 - Bureau, service et commerce de détail						
19	C2 - Restauration et débit de boisson			(1)			
20	C3 - Hébergement						
21	C4 – Commerce et service pour véhicules						
22	C5 - Commerce lourd		•				
23	C6 - Commerce et service à caractère particulier						
24	C7 - Divertissement et loisirs		(2)				
25	<b>Groupe d'usages « Industrie (I) »</b>						
26	I1 - Industrie artisanale et logistique urbaine		•				
27	I2 – Industrie légère		•				
28	I3 – Industrie lourde et d'extraction						
29	I4 - Industrie de pointe						
30	<b>Groupe d'usages « Public, institutionnel et communautaire (P) »</b>						
31	P1 – Institutionnel et communautaire local						
32	P2 – Institutionnel et communautaire régional						
33	P3 – Activité de rassemblement						
34	P4 – Institutionnel et communautaire à caractère particulier						
35	<b>Groupe d'usages « Récréation (R) »</b>						
36	R1 – Récréation extensive		•				
37	R2 – Récréation intensive						
38	<b>Groupe d'usages « Équipement de service public (E) »</b>						
39	E1 – Équipement léger						
40	E2 – Équipement contraignant						
41	<b>Groupe d'usages « Agriculture et foresterie (A) »</b>						
42	A1 – Culture						
43	A2 – Élevage						
44	A3 – Para-agricole						
45	A4 – Foresterie						
46	<b>Mixité d'usages obligatoire</b>						
47	Superficie occupée au rez-de-chaussée par un usage d'un groupe autre que « Habitation (H) » min. (%)						
48	<b>Projet intégré</b>						
49	Projet intégré autorisé		•	•			
50	<b>Implantation du bâtiment principal</b>						
51	<b>Structure du bâtiment principal</b>						
52	Isolée		•	•			
53	Jumelée						
54	Contiguë						
55	<b>Marges</b>						
56	Avant min./max. (m)		6 / -	6 / -			
57	Avant secondaire min./max. (m)		6 / -	6 / -			
58	Avant d'insertion						
59	Latérale min./max. (m)		3 / -	3 / -			
60	Arrière min./max. (m)		10 / -	10 / -			
61	Front bâti sur rue min. (%)						
62	<b>Architecture du bâtiment principal</b>						
63	<b>Dimensions du bâtiment principal</b>						
64	Largeur min./max. (m)						
65	Profondeur min./max. (m)						
66	Hauteur min./max. (m)						
67	Nombre d'étages min./max. (en étage)		1 / 3	1 / 3			
68	<b>Rapports</b>						
69	Coefficient d'emprise au sol (CES) min./max.						
70	Coefficient d'occupation du sol (COS) min./max.		0,3 / -				
71	<b>Volumétrie</b>						

72	Largeur d'un plan de façade max. (m)						
73	Plan angulaire max. (degré)						
74	Retrait avant des étages (en étage)						
75	Marge latérale des étages supérieurs au troisième étage min. (m)						
76	Rez-de-chaussée						
77	Hauteur du plancher min./max. (m)						
78	Hauteur d'un étage au rez-de-chaussée min. (m)						
79	Proportion d'ouvertures au rez-de-chaussée min. - Groupe d'usages « Habitation (H) » (%)						
80	Proportion d'ouvertures au rez-de-chaussée min. - Autres usages (%)						
81	Retrait d'une porte de garage par rapport au plan de façade min. (m)						
82	Revêtement extérieur						
83	Classe de matériaux autorisée pour l'ensemble du bâtiment	E	E				
84	Classe principale en façade / Proportion requise min. (%)	B / 50	B / 50				
85	Aménagement d'un terrain et affichage						
86	Végétalisation						
87	Surface végétalisée du terrain min. (%)	20	20				
88	Surface végétalisée de la cour avant min. (%)	30	30				
89	Surface aménageable max. (m <sup>2</sup> )						
90	Nombre d'arbres sur l'ensemble du terrain min. (unité/m <sup>2</sup> )						
91	Nombre d'arbres en cour avant et avant secondaire min. (unité/m linéaire ou unité)	1 / 10	1 / 10				
92	Bande tampon						
93	Type exigé / largeur min. (m)						
94	Aires de stationnement						
95	Surface dédiée aux aires de stationnement max. (%)						
96	Implantation d'une aire de stationnement extérieure						
97	Cour avant	•	•				
98	Cour avant secondaire	•	•				
99	Cour latérale	•	•				
100	Cour arrière	•	•				
101	Largeur de l'entrée charretière max. (m)	12	12				
102	Empiètement de l'aire de stationnement devant la façade principale max. (%)						
103	Ratio de cases de stationnement par groupe d'usages						
104	Groupe « Habitation » (H1 à H5) : Logement comptant moins de 2 chambres min. (unité/log.)						
105	Groupe « Habitation » (H1 à H5) : Logement comptant 2 chambres et plus min. (unité/log.)						
106	Groupe « Habitation » (H1 à H5) : Case pour visiteur pour les 10 log. ou plus min. (unité/log.)						
107	H6 – Habitation collective min. (unité/log. ou chambre)						
108	C1 – Bureau, service et commerce de détail min. (unité/m <sup>2</sup> )						
109	C2 - Restauration et débit de boisson min. (unité/m <sup>2</sup> )						
110	C7 - Divertissement et loisirs (unité/m <sup>2</sup> )						
111	P3 – Activité de rassemblement min. (unité/m <sup>2</sup> )						
112	Autre usage min. (unité/m <sup>2</sup> )						
113	Affichage						
114	Type autorisé	D	D				
115	Entreposage extérieur						
116	Type autorisé	D (3)	D (3)				
117	Étalage extérieur						
118	Type autorisé						
		A	B	C	D	E	F
119	<b>Usages conditionnels</b>						
120	C101 - Bureau, administration et services	•					
121							
122							
123							
124							
		A	B	C	D	E	F
125	<b>Plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)</b>						
126							
127							
128	PIIA «Thématique» : applicable à l'ensemble du territoire selon la nature des travaux assujettis.						
		A	B	C	D	E	F
129	<b>Zonage incitatif</b>						
130							
131							
132							
		A					
133	<b>Dispositions spécifiques</b>						
	(1) Usages spécifiquement permis : C201 - Restauration avec service complet et C202 - Restauration rapide. Pour les établissements de la classe d'usages C2 - Restauration et débit de boisson, les services au volant sont spécifiquement autorisés.						
134	(2) Usages spécifiquement permis : C702 - Loisirs						
	(3) L'entreposage extérieur de type D le long de l'autoroute 15 doit être entouré d'une clôture opaque d'une hauteur minimale de 1,8 mètre.						
		A				B	
135	<b>Règlements modificateurs</b>						
136	Numéro de règlement			Date			
	PR-0351-003			2025-08-05			
137							

	A	B	C	D	E	F	G
1	<b>Lotissement</b>						
2	<b>Dimensions d'un lot</b>						
3	Largeur d'un lot min./max. (m)		40 / -				
4	Largeur d'un lot d'angle min./max. (m)						
5	Largeur d'insertion d'un lot min./max. (%)						
6	Profondeur d'un lot min./max. (m)						
7	Superficie d'un lot min./max. (m <sup>2</sup> )		2 000 / -				
8	<b>Zonage</b>						
9	<b>Classification des usages principaux</b>						
10	<b>Groupe d'usages « Habitation (H) »</b>						
11	H1 – Habitation unifamiliale						
12	H2 – Habitation bifamiliale						
13	H3 – Habitation trifamiliale						
14	H4 – Habitation multifamiliale (4 à 8 logements)						
15	H5 – Habitation multifamiliale (9 logements et plus)						
16	H6 – Habitation collective						
17	<b>Groupe d'usages « Commerce et service (C) »</b>						
18	C1 - Bureau, service et commerce de détail		(4)				
19	C2 - Restauration et débit de boisson		(1)				
20	C3 - Hébergement						
21	C4 – Commerce et service pour véhicules						
22	C5 - Commerce lourd		•				
23	C6 - Commerce et service à caractère particulier						
24	C7 - Divertissement et loisirs		(2)				
25	<b>Groupe d'usages « Industrie (I) »</b>						
26	I1 - Industrie artisanale et logistique urbaine		•				
27	I2 – Industrie légère		•				
28	I3 – Industrie lourde et d'extraction						
29	I4 - Industrie de pointe						
30	<b>Groupe d'usages « Public, institutionnel et communautaire (P) »</b>						
31	P1 – Institutionnel et communautaire local						
32	P2 – Institutionnel et communautaire régional						
33	P3 – Activité de rassemblement						
34	P4 – Institutionnel et communautaire à caractère particulier						
35	<b>Groupe d'usages « Récréation (R) »</b>						
36	R1 – Récréation extensive		•				
37	R2 – Récréation intensive						
38	<b>Groupe d'usages « Équipement de service public (E) »</b>						
39	E1 – Équipement léger						
40	E2 – Équipement contraignant						
41	<b>Groupe d'usages « Agriculture et foresterie (A) »</b>						
42	A1 – Culture						
43	A2 – Élevage						
44	A3 – Para-agricole						
45	A4 – Foresterie						
46	<b>Mixité d'usages obligatoire</b>						
47	Superficie occupée au rez-de-chaussée par un usage d'un groupe autre que « Habitation (H) » min. (%)						
48	<b>Projet intégré</b>						
49	Projet intégré autorisé		•				
50	<b>Implantation du bâtiment principal</b>						
51	<b>Structure du bâtiment principal</b>						
52	Isolée		•				
53	Jumelée						
54	Contiguë						
55	<b>Marges</b>						
56	Avant min./max. (m)		6 / -				
57	Avant secondaire min./max. (m)		6 / -				
58	Avant d'insertion						
59	Latérale min./max. (m)		3 / -				
60	Arrière min./max. (m)		10 / -				
61	Front bâti sur rue min. (%)						
62	<b>Architecture du bâtiment principal</b>						
63	<b>Dimensions du bâtiment principal</b>						
64	Largeur min./max. (m)						
65	Profondeur min./max. (m)						
66	Hauteur min./max. (m)						
67	Nombre d'étages min./max. (en étage)		1 / 3				
68	<b>Rapports</b>						
69	Coefficient d'emprise au sol (CES) min./max.						
70	Coefficient d'occupation du sol (COS) min./max.		0,3 / -				
71	<b>Volumétrie</b>						

72	Largeur d'un plan de façade max. (m)						
73	Plan angulaire max. (degré)						
74	Retrait avant des étages (en étage)						
75	Marge latérale des étages supérieurs au troisième étage min. (m)						
76	Rez-de-chaussée						
77	Hauteur du plancher min./max. (m)						
78	Hauteur d'un étage au rez-de-chaussée min. (m)						
79	Proportion d'ouvertures au rez-de-chaussée min. - Groupe d'usages « Habitation (H) » (%)						
80	Proportion d'ouvertures au rez-de-chaussée min. - Autres usages (%)						
81	Retrait d'une porte de garage par rapport au plan de façade min. (m)						
82	Revêtement extérieur						
83	Classe de matériaux autorisée pour l'ensemble du bâtiment	E					
84	Classe principale en façade / Proportion requise min. (%)	B / 50					
85	Aménagement d'un terrain et affichage						
86	Végétalisation						
87	Surface végétalisée du terrain min. (%)	20					
88	Surface végétalisée de la cour avant min. (%)	30					
89	Surface aménageable max. (m <sup>2</sup> )						
90	Nombre d'arbres sur l'ensemble du terrain min. (unité/m <sup>2</sup> )						
91	Nombre d'arbres en cour avant et avant secondaire min. (unité/m linéaire ou unité)	1 / 10					
92	Bande tampon						
93	Type exigé / largeur min. (m)						
94	Aires de stationnement						
95	Surface dédiée aux aires de stationnement max. (%)						
96	Implantation d'une aire de stationnement extérieure						
97	Cour avant	•					
98	Cour avant secondaire	•					
99	Cour latérale	•					
100	Cour arrière	•					
101	Largeur de l'entrée charretière max. (m)	12					
102	Empiètement de l'aire de stationnement devant la façade principale max. (%)						
103	Ratio de cases de stationnement par groupe d'usages						
104	Groupe « Habitation » (H1 à H5) : Logement comptant moins de 2 chambres min. (unité/log.)						
105	Groupe « Habitation » (H1 à H5) : Logement comptant 2 chambres et plus min. (unité/log.)						
106	Groupe « Habitation » (H1 à H5) : Case pour visiteur pour les 10 log. ou plus min. (unité/log.)						
107	H6 – Habitation collective min. (unité/log. ou chambre)						
108	C1 – Bureau, service et commerce de détail min. (unité/m <sup>2</sup> )						
109	C2 - Restauration et débit de boisson min. (unité/m <sup>2</sup> )						
110	C7 - Divertissement et loisirs (unité/m <sup>2</sup> )						
111	P3 – Activité de rassemblement min. (unité/m <sup>2</sup> )						
112	Autre usage min. (unité/m <sup>2</sup> )						
113	Affichage						
114	Type autorisé	D					
115	Entreposage extérieur						
116	Type autorisé	D (3)					
117	Étalage extérieur						
118	Type autorisé						
		A	B	C	D	E	F
119	<b>Usages conditionnels</b>						
120	C101 - Bureau, administration et services	•					
121							
122							
123							
124							
		A	B	C	D	E	F
125	<b>Plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)</b>						
126							
127							
128	PIIA «Thématique» : applicable à l'ensemble du territoire selon la nature des travaux assujettis.						
		A	B	C	D	E	F
129	<b>Zonage incitatif</b>						
130							
131							
132							
		A					
133	<b>Dispositions spécifiques</b>						
	(1) Usages spécifiquement permis : C201 - Restauration avec service complet et C202 - Restauration rapide. Pour les établissements de la classe d'usages C2 - Restauration et débit de boisson, les services au volant sont spécifiquement autorisés.						
134	(2) Usages spécifiquement permis : C702 - Loisirs						
	(3) L'entreposage extérieur de type D le long de l'autoroute 15 doit être entouré d'une clôture opaque d'une hauteur minimale de 1,8 mètre.						
	(4) Usage spécifiquement permis: C103 - Services funéraires						
		A				B	
135	<b>Règlements modificateurs</b>						
136	Numéro de règlement			Date			
	PR-0351-003			2025-08-05			
137							

	A	B	C	D	E	F	G
1	<b>Lotissement</b>						
2	<b>Dimensions d'un lot</b>						
3	Largeur d'un lot min./max. (m)		20 / -				
4	Largeur d'un lot d'angle min./max. (m)						
5	Largeur d'insertion d'un lot min./max. (%)						
6	Profondeur d'un lot min./max. (m)		80 / -				
7	Superficie d'un lot min./max. (m <sup>2</sup> )		2 500 / -				
8	<b>Zonage</b>						
9	<b>Classification des usages principaux</b>						
10	<b>Groupe d'usages « Habitation (H) »</b>						
11	H1 – Habitation unifamiliale						
12	H2 – Habitation bifamiliale						
13	H3 – Habitation trifamiliale						
14	H4 – Habitation multifamiliale (4 à 8 logements)						
15	H5 – Habitation multifamiliale (9 logements et plus)						
16	H6 – Habitation collective						
17	<b>Groupe d'usages « Commerce et service (C) »</b>						
18	C1 - Bureau, service et commerce de détail						
19	C2 - Restauration et débit de boisson						
20	C3 - Hébergement						
21	C4 – Commerce et service pour véhicules						
22	C5 - Commerce lourd		•				
23	C6 - Commerce et service à caractère particulier						
24	C7 - Divertissement et loisirs		•				
25	<b>Groupe d'usages « Industrie (I) »</b>						
26	I1 - Industrie artisanale et logistique urbaine		•				
27	I2 – Industrie légère		•				
28	I3 – Industrie lourde et d'extraction						
29	I4 - Industrie de pointe						
30	<b>Groupe d'usages « Public, institutionnel et communautaire (P) »</b>						
31	P1 – Institutionnel et communautaire local						
32	P2 – Institutionnel et communautaire régional						
33	P3 – Activité de rassemblement						
34	P4 – Institutionnel et communautaire à caractère particulier						
35	<b>Groupe d'usages « Récréation (R) »</b>						
36	R1 – Récréation extensive						
37	R2 – Récréation intensive						
38	<b>Groupe d'usages « Équipement de service public (E) »</b>						
39	E1 – Équipement léger						
40	E2 – Équipement contraignant						
41	<b>Groupe d'usages « Agriculture et foresterie (A) »</b>						
42	A1 – Culture						
43	A2 – Élevage						
44	A3 – Para-agricole						
45	A4 – Foresterie						
46	<b>Mixité d'usages obligatoire</b>						
47	Superficie occupée au rez-de-chaussée par un usage d'un groupe autre que « Habitation (H) » min. (%)						
48	<b>Projet intégré</b>						
49	Projet intégré autorisé		•				
50	<b>Implantation du bâtiment principal</b>						
51	<b>Structure du bâtiment principal</b>						
52	Isolée		•				
53	Jumelée						
54	Contiguë						
55	<b>Marges</b>						
56	Avant min./max. (m)		10 / -				
57	Avant secondaire min./max. (m)		10 / -				
58	Avant d'insertion						
59	Latérale min./max. (m)		3 / -				
60	Arrière min./max. (m)		10 / -				
61	Front bâti sur rue min. (%)						
62	<b>Architecture du bâtiment principal</b>						
63	<b>Dimensions du bâtiment principal</b>						
64	Largeur min./max. (m)		15 / -				
65	Profondeur min./max. (m)		15 / -				
66	Hauteur min./max. (m)		6 / -				
67	Nombre d'étages min./max. (en étage)		1 / 4				
68	<b>Rapports</b>						
69	Coefficient d'emprise au sol (CES) min./max.						
70	Coefficient d'occupation du sol (COS) min./max.		0,3 / -				
71	<b>Volumétrie</b>						

72	Largeur d'un plan de façade max. (m)						
73	Plan angulaire max. (degré)						
74	Retrait avant des étages (en étage)						
75	Marge latérale des étages supérieurs au troisième étage min. (m)						
76	Rez-de-chaussée						
77	Hauteur du plancher min./max. (m)						
78	Hauteur d'un étage au rez-de-chaussée min. (m)						
79	Proportion d'ouvertures au rez-de-chaussée min. - Groupe d'usages « Habitation (H) » (%)						
80	Proportion d'ouvertures au rez-de-chaussée min. - Autres usages (%)						
81	Retrait d'une porte de garage par rapport au plan de façade min. (m)						
82	Revêtement extérieur						
83	Classe de matériaux autorisée pour l'ensemble du bâtiment	C					
84	Classe principale en façade / Proportion requise min. (%)	B / 50					
85	Aménagement d'un terrain et affichage						
86	Végétalisation						
87	Surface végétalisée du terrain min. (%)	20					
88	Surface végétalisée de la cour avant min. (%)	50					
89	Surface aménageable max. (m <sup>2</sup> )						
90	Nombre d'arbres sur l'ensemble du terrain min. (unité/m <sup>2</sup> )						
91	Nombre d'arbres en cour avant et avant secondaire min. (unité/m linéaire ou unité)	1 / 10					
92	Bande tampon						
93	Type exigé / largeur min. (m)	B / 10 (1)					
94	Aires de stationnement						
95	Surface dédiée aux aires de stationnement max. (%)						
96	Implantation d'une aire de stationnement extérieure						
97	Cour avant						
98	Cour avant secondaire						
99	Cour latérale	•					
100	Cour arrière	•					
101	Largeur de l'entrée charretière max. (m)	12					
102	Empiètement de l'aire de stationnement devant la façade principale max. (%)						
103	Ratio de cases de stationnement par groupe d'usages						
104	Groupe « Habitation » (H1 à H5) : Logement comptant moins de 2 chambres min. (unité/log.)						
105	Groupe « Habitation » (H1 à H5) : Logement comptant 2 chambres et plus min. (unité/log.)						
106	Groupe « Habitation » (H1 à H5) : Case pour visiteur pour les 10 log. ou plus min. (unité/log.)						
107	H6 – Habitation collective min. (unité/log. ou chambre)						
108	C1 – Bureau, service et commerce de détail min. (unité/m <sup>2</sup> )						
109	C2 - Restauration et débit de boisson min. (unité/m <sup>2</sup> )						
110	C7 - Divertissement et loisirs (unité/m <sup>2</sup> )						
111	P3 – Activité de rassemblement min. (unité/m <sup>2</sup> )						
112	Autre usage min. (unité/m <sup>2</sup> )						
113	Affichage						
114	Type autorisé	D					
115	Entreposage extérieur						
116	Type autorisé	C					
117	Étalage extérieur						
118	Type autorisé						
		A	B	C	D	E	F
119	<b>Usages conditionnels</b>						
120	C101 - Bureau, administration et services	•					
121							
122							
123							
124							
		A	B	C	D	E	F
125	<b>Plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)</b>						
126	Secteurs industriels - Secteur « Quartier d'innovation industrielle »	•					
127							
128	PIIA «Thématique» : applicable à l'ensemble du territoire selon la nature des travaux assujettis.						
		A	B	C	D	E	F
129	<b>Zonage incitatif</b>						
130							
131							
132							
		A					
133	<b>Dispositions spécifiques</b>						
134	(1) Aucune bande tampon n'est exigée le long d'une ligne de terrain adjacente à la zone IM-332.						
		A			B		
135	<b>Règlements modificateurs</b>						
136	Numéro de règlement			Date			
	PR-0351-003			2025-08-05			
137							

	A	B	C	D	E	F	G
<b>Lotissement</b>							
<b>Dimensions d'un lot</b>							
1							
2							
3	Largeur d'un lot min./max. (m)		20 / -				
4	Largeur d'un lot d'angle min./max. (m)						
5	Largeur d'insertion d'un lot min./max. (%)						
6	Profondeur d'un lot min./max. (m)		30 / -				
7	Superficie d'un lot min./max. (m <sup>2</sup> )		600 / -				
<b>Zonage</b>							
<b>Classification des usages principaux</b>							
<b>Groupe d'usages « Habitation (H) »</b>							
8							
9							
10	H1 – Habitation unifamiliale						
11	H2 – Habitation bifamiliale						
12	H3 – Habitation trifamiliale						
13	H4 – Habitation multifamiliale (4 à 8 logements)		•				
14	H5 – Habitation multifamiliale (9 logements et plus)						
15	H6 – Habitation collective						
<b>Groupe d'usages « Commerce et service (C) »</b>							
16							
17	C1 - Bureau, service et commerce de détail						
18	C2 - Restauration et débit de boisson						
19	C3 - Hébergement						
20	C4 – Commerce et service pour véhicules						
21	C5 - Commerce lourd						
22	C6 - Commerce et service à caractère particulier						
23	C7 - Divertissement et loisirs						
<b>Groupe d'usages « Industrie (I) »</b>							
24							
25	I1 - Industrie artisanale et logistique urbaine						
26	I2 – Industrie légère						
27	I3 – Industrie lourde et d'extraction						
28	I4 - Industrie de pointe						
<b>Groupe d'usages « Public, institutionnel et communautaire (P) »</b>							
29							
30	P1 – Institutionnel et communautaire local						
31	P2 – Institutionnel et communautaire régional						
32	P3 – Activité de rassemblement						
33	P4 – Institutionnel et communautaire à caractère particulier						
<b>Groupe d'usages « Récréation (R) »</b>							
34							
35	R1 – Récréation extensive						
36	R2 – Récréation intensive						
<b>Groupe d'usages « Équipement de service public (E) »</b>							
37							
38	E1 – Équipement léger						
39	E2 – Équipement contraignant						
<b>Groupe d'usages « Agriculture et foresterie (A) »</b>							
40							
41	A1 – Culture						
42	A2 – Élevage						
43	A3 – Para-agricole						
44	A4 – Foresterie						
45							
<b>Mixité d'usages obligatoire</b>							
46							
47	Superficie occupée au rez-de-chaussée par un usage d'un groupe autre que « Habitation (H) » min. (%)						
<b>Projet intégré</b>							
48							
49	Projet intégré autorisé						
<b>Implantation du bâtiment principal</b>							
50							
51	Structure du bâtiment principal						
52	Isolée		•				
53	Jumelée						
54	Contiguë						
<b>Marges</b>							
55							
56	Avant min./max. (m)		6 / -				
57	Avant secondaire min./max. (m)		6 / -				
58	Avant d'insertion						
59	Latérale min./max. (m)		6 / -				
60	Arrière min./max. (m)		6 / -				
61	Front bâti sur rue min. (%)						
<b>Architecture du bâtiment principal</b>							
62							
<b>Dimensions du bâtiment principal</b>							
63							
64	Largeur min./max. (m)		7 / -				
65	Profondeur min./max. (m)		7 / -				
66	Hauteur min./max. (m)						
67	Nombre d'étages min./max. (en étage)		2 / 3				
<b>Rapports</b>							
68							
69	Coefficient d'emprise au sol (CES) min./max.						
70	Coefficient d'occupation du sol (COS) min./max.						
<b>Volumétrie</b>							
71							
72	Largeur d'un plan de façade max. (m)						
73	Plan angulaire max. (degré)						
74	Retrait avant des étages (en étage)						

75	Marge latérale des étages supérieurs au troisième étage min. (m)						
76	Rez-de-chaussée						
77	Hauteur du plancher min./max. (m)	- / 1,2					
78	Hauteur d'un étage au rez-de-chaussée min. (m)						
79	Proportion d'ouvertures au rez-de-chaussée min. - Groupe d'usages « Habitation (H) » (%)						
80	Proportion d'ouvertures au rez-de-chaussée min. - Autres usages (%)						
81	Retrait d'une porte de garage par rapport au plan de façade min. (m)						
82	Revêtement extérieur						
83	Classe de matériaux autorisée pour l'ensemble du bâtiment	C					
84	Classe principale en façade / Proportion requise min. (%)	A / 50					
85	<b>Aménagement d'un terrain et affichage</b>						
86	<b>Végétalisation</b>						
87	Surface végétalisée du terrain min. (%)	20					
88	Surface végétalisée de la cour avant min. (%)	50					
89	Surface aménageable max. (m <sup>2</sup> )						
90	Nombre d'arbres sur l'ensemble du terrain min. (unité/m <sup>2</sup> )	1 / 200					
91	Nombre d'arbres en cour avant et avant secondaire min. (unité/m linéaire ou unité)	1 / 10					
92	<b>Bande tampon</b>						
93	Type exigé / largeur min. (m)	B / 6 (3)					
94	<b>Aires de stationnement</b>						
95	Surface dédiée aux aires de stationnement max. (%)						
96	<b>Implantation d'une aire de stationnement extérieure</b>						
97	Cour avant	•					
98	Cour avant secondaire	•					
99	Cour latérale	•					
100	Cour arrière	•					
101	Largeur de l'entrée charretière max. (m)	6 (4)					
102	Empiètement de l'aire de stationnement devant la façade principale max. (%)						
103	<b>Ratio de cases de stationnement par groupe d'usages</b>						
104	Groupe « Habitation » (H1 à H5) : Logement comptant moins de 2 chambres min. (unité/log.)	1					
105	Groupe « Habitation » (H1 à H5) : Logement comptant 2 chambres et plus min. (unité/log.)	1					
106	Groupe « Habitation » (H1 à H5) : Case pour visiteur pour les 10 log. ou plus min. (unité/log.)	0,1					
107	H6 – Habitation collective min. (unité/log. ou chambre)	0,25					
108	C1 – Bureau, service et commerce de détail min. (unité/m <sup>2</sup> )						
109	C2 - Restauration et débit de boisson min. (unité/m <sup>2</sup> )						
110	C7 - Divertissement et loisirs (unité/m <sup>2</sup> )						
111	P3 – Activité de rassemblement min. (unité/m <sup>2</sup> )						
112	Autre usage min. (unité/m <sup>2</sup> )						
113	<b>Affichage</b>						
114	Type autorisé						
115	<b>Entreposage extérieur</b>						
116	Type autorisé						
117	<b>Étalage extérieur</b>						
118	Type autorisé						
		A	B	C	D	E	F
119	<b>Usages conditionnels</b>						
120	H6 – Habitation collective	•					
121							
122							
123							
124							
		A	B	C	D	E	F
125	<b>Plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)</b>						
126	Secteurs résidentiels « signature » - Secteur « Quartier Univa »	•					
127							
128	PIIA « Thématique » : applicable à l'ensemble du territoire selon la nature des travaux assujettis.						
		A	B	C	D	E	F
129	<b>Zonage incitatif</b>						
130							
131							
132							
		A					
133	<b>Dispositions spécifiques</b>						
	(1) Les logements doivent obligatoirement être juxtaposés.						
	(2) Pour un terrain d'angle, la façade principale d'un bâtiment principal peut ne pas être orientée face à la ligne avant où a été considérée la largeur d'un terrain lors de l'émission du permis de lotissement.						
	(3) Une bande tampon est exigée le long d'une ligne de terrain adjacente à la zone RFD-325. Aucune clôture opaque n'est exigée lorsqu'une servitude empêche l'aménagement total ou partiel de la bande tampon.						
	(4) Aucune entrée charretière n'est autorisée sur le boulevard Maisonneuve.						
	(5) Chaque logement doit comporter un garage intégré d'une superficie minimale de 20 mètres carrés.						
	(6) La largeur maximale de l'allée d'accès située devant le garage est de 3,8 mètres.						
134	(7) Espaces de rangement						
	- Chaque logement doit comporter un espace de rangement d'une superficie minimale de 4 mètres carrés adossé au bâtiment principal.						
	- Une remise isolée est prohibée.						
	(8) Une galerie d'une saillie maximale de 4 mètres est autorisée dans la cour et la marge latérale.						
	(9) Contenant pour matières résiduelles						
	- Seuls les contenants semi-enfouis sont autorisés.						
	- Un contenant semi-enfoui utilisé en commun avec une habitation située sur un autre terrain doit faire l'objet d'une servitude réelle et publiée garantissant la permanence de celui-ci.						
	- La Ville doit être partie à l'acte de servitude afin que cet acte de servitude ne puisse être modifié ou annulé sans le consentement exprès de la Ville.						
		A				B	

135  
136  
137

Règlements modificateurs	
Numéro de règlement	Date
PR-0351-003	2025-08-05

	A	B	C	D	E	F	G
1	<b>Lotissement</b>						
2	<b>Dimensions d'un lot</b>						
3	Largeur d'un lot min./max. (m)		10 / -				
4	Largeur d'un lot d'angle min./max. (m)						
5	Largeur d'insertion d'un lot min./max. (%)						
6	Profondeur d'un lot min./max. (m)						
7	Superficie d'un lot min./max. (m <sup>2</sup> )						
8	<b>Zonage</b>						
9	<b>Classification des usages principaux</b>						
10	<b>Groupe d'usages « Habitation (H) »</b>						
11	H1 – Habitation unifamiliale						
12	H2 – Habitation bifamiliale						
13	H3 – Habitation trifamiliale						
14	H4 – Habitation multifamiliale (4 à 8 logements)		•				
15	H5 – Habitation multifamiliale (9 logements et plus)		•				
16	H6 – Habitation collective		•				
17	<b>Groupe d'usages « Commerce et service (C) »</b>						
18	C1 - Bureau, service et commerce de détail		(1)				
19	C2 - Restauration et débit de boisson		(1)(2)(9)				
20	C3 - Hébergement		(1)				
21	C4 – Commerce et service pour véhicules						
22	C5 - Commerce lourd		(10)(11)				
23	C6 - Commerce et service à caractère particulier						
24	C7 - Divertissement et loisirs		•				
25	<b>Groupe d'usages « Industrie (I) »</b>						
26	I1 - Industrie artisanale et logistique urbaine						
27	I2 – Industrie légère						
28	I3 – Industrie lourde et d'extraction						
29	I4 - Industrie de pointe						
30	<b>Groupe d'usages « Public, institutionnel et communautaire (P) »</b>						
31	P1 – Institutionnel et communautaire local		(1)				
32	P2 – Institutionnel et communautaire régional		(1)				
33	P3 – Activité de rassemblement						
34	P4 – Institutionnel et communautaire à caractère particulier						
35	<b>Groupe d'usages « Récréation (R) »</b>						
36	R1 – Récréation extensive						
37	R2 – Récréation intensive		•				
38	<b>Groupe d'usages « Équipement de service public (E) »</b>						
39	E1 – Équipement léger						
40	E2 – Équipement contraignant						
41	<b>Groupe d'usages « Agriculture et foresterie (A) »</b>						
42	A1 – Culture						
43	A2 – Élevage						
44	A3 – Para-agricole						
45	A4 – Foresterie						
46	<b>Mixité d'usages obligatoire</b>						
47	Superficie occupée au rez-de-chaussée par un usage d'un groupe autre que « Habitation (H) » min. (%)						
48	<b>Projet intégré</b>						
49	Projet intégré autorisé		•				
50	<b>Implantation du bâtiment principal</b>						
51	<b>Structure du bâtiment principal</b>						
52	Isolée		•				
53	Jumelée		•				
54	Contiguë		•				
55	<b>Marges</b>						
56	Avant min./max. (m)		6 / - (3)				
57	Avant secondaire min./max. (m)		6 / - (3)				
58	Avant d'insertion						
59	Latérale min./max. (m)		9 / - (4)				
60	Arrière min./max. (m)		5 / -				
61	Front bâti sur rue min. (%)						
62	<b>Architecture du bâtiment principal</b>						
63	<b>Dimensions du bâtiment principal</b>						
64	Largeur min./max. (m)		10 / -				
65	Profondeur min./max. (m)						
66	Hauteur min./max. (m)						
67	Nombre d'étages min./max. (en étage)		4 / 8				
68	<b>Rapports</b>						
69	Coefficient d'emprise au sol (CES) min./max.						
70	Coefficient d'occupation du sol (COS) min./max.		0,5 / -				
71	<b>Volumétrie</b>						

72	Largeur d'un plan de façade max. (m)	20					
73	Plan angulaire max. (degré)						
74	Retrait avant des étages (en étage)						
75	Marge latérale des étages supérieurs au troisième étage min. (m)						
76	Rez-de-chaussée						
77	Hauteur du plancher min./max. (m)	- / 1,2					
78	Hauteur d'un étage au rez-de-chaussée min. (m)	3					
79	Proportion d'ouvertures au rez-de-chaussée min. - Groupe d'usages « Habitation (H) » (%)	15					
80	Proportion d'ouvertures au rez-de-chaussée min. - Autres usages (%)	40					
81	Retrait d'une porte de garage par rapport au plan de façade min. (m)						
82	Revêtement extérieur						
83	Classe de matériaux autorisée pour l'ensemble du bâtiment	C					
84	Classe principale en façade / Proportion requise min. (%)						
85	Aménagement d'un terrain et affichage						
86	Végétalisation						
87	Surface végétalisée du terrain min. (%)	30					
88	Surface végétalisée de la cour avant min. (%)						
89	Surface aménageable max. (m <sup>2</sup> )						
90	Nombre d'arbres sur l'ensemble du terrain min. (unité/m <sup>2</sup> )	1 / 300					
91	Nombre d'arbres en cour avant et avant secondaire min. (unité/m linéaire ou unité)	1 / 10					
92	Bande tampon						
93	Type exigé / largeur min. (m)	(5)					
94	Aires de stationnement						
95	Surface dédiée aux aires de stationnement max. (%)	30					
96	Implantation d'une aire de stationnement extérieure						
97	Cour avant						
98	Cour avant secondaire						
99	Cour latérale	•					
100	Cour arrière	•					
101	Largeur de l'entrée charretière max. (m)	9					
102	Empiètement de l'aire de stationnement devant la façade principale max. (%)						
103	Ratio de cases de stationnement par groupe d'usages						
104	Groupe « Habitation » (H1 à H5) : Logement comptant moins de 2 chambres min. (unité/log.)	0,5					
105	Groupe « Habitation » (H1 à H5) : Logement comptant 2 chambres et plus min. (unité/log.)	0,5					
106	Groupe « Habitation » (H1 à H5) : Case pour visiteur pour les 10 log. ou plus min. (unité/log.)	0,1					
107	H6 – Habitation collective min. (unité/log. ou chambre)	0,25					
108	C1 – Bureau, service et commerce de détail min. (unité/m <sup>2</sup> )						
109	C2 - Restauration et débit de boisson min. (unité/m <sup>2</sup> )						
110	C7 - Divertissement et loisirs (unité/m <sup>2</sup> )						
111	P3 – Activité de rassemblement min. (unité/m <sup>2</sup> )						
112	Autre usage min. (unité/m <sup>2</sup> )						
113	Affichage						
114	Type autorisé	C					
115	Entreposage extérieur						
116	Type autorisé						
117	Étalage extérieur						
118	Type autorisé	A					
		A	B	C	D	E	F
119	<b>Usages conditionnels</b>						
120							
121							
122							
123							
124							
		A	B	C	D	E	F
125	<b>Plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)</b>						
126	Secteurs d'intérêt architectural ou historique - Secteur « Ancienne Dominion Rubber »	•					
127							
128	PIIA «Thématique» : applicable à l'ensemble du territoire selon la nature des travaux assujettis.						
		A	B	C	D	E	F
129	<b>Zonage incitatif</b>						
130	Nombre d'étages min./max. (en étage)	4 / 12					
131							
132							
		A					
133	<b>Dispositions spécifiques</b>						
	(1) Pour un bâtiment mixte comprenant des usages du groupe « Habitation (H) », un usage appartenant au groupe d'usages « Commerce et service (C) » ou au groupe « Public, institutionnel et communautaire (P) » doit être localisé au rez-de-chaussée. L'occupation du sous-sol est autorisée exclusivement dans le cas d'une extension d'un usage du groupe « Commerce et service (C) » ou « Public, institutionnel et communautaire (P) » existant au rez-de-chaussée.						
	(2) Contingentement de certains usages - Sous-réserve de l'application de la Section 13 « Particularité applicable à certaines classes d'usages et à certains usages » du chapitre 2.						
	(3) Malgré les marges prescrites à grille des spécification, les marges suivantes doivent être respectées, le cas échéant : - Pour toute partie de bâtiment ayant front sur la rue Labelle d'une hauteur de plus de 4 étages, une marge avant ou avant secondaire minimale de 20 mètres est requise; - Pour toute partie de bâtiment d'une hauteur de plus de 6 étages, une marge avant ou avant secondaire minimale de 30 mètres est requise; - Pour toute partie de bâtiment d'une hauteur de plus de 10 étages, une marge avant ou avant secondaire minimale de 55 mètres est requise.						
	(4) Lorsqu'une marge latérale s'applique le long d'une ligne latérale de terrain adjacente à un parc ou à la Rivière-du-Nord, la marge latérale minimale est alors fixée à 5 mètres.						

(5) Une bande tampon de type B doit respecter les normes suivantes :

- Une profondeur minimale de 6 mètres est exigée le long des lignes arrière des terrains ayant front sur les rues Labelle et Scott;
- Une profondeur minimale de 3 mètres est exigée le long des lignes latérales des terrains ayant front sur les rues Labelle et Scott;
- Inclure une clôture opaque d'une hauteur minimale de 1,85 mètre.

(6) Une construction souterraine doit respecter les normes suivantes :

- Les constructions souterraines destinées à servir d'aire de stationnement sont autorisées dans les marges et cours.
- Une construction souterraine destinée à servir d'aire de stationnement doit être située à une distance minimale de 3 mètres d'une ligne de terrain.

(7) En plus des dispositions relatives aux aires de stationnement énoncées à la grille des spécificatoin, les normes suivantes s'appliquent :

- 75 % du total des cases de stationnement exigées doit être aménagé à l'intérieur du bâtiment;
- Une aire de stationnement doit comprendre l'infrastructure de base pour l'alimentation éventuelle de bornes de recharge électriques selon un ratio correspondant à 50% du nombre total des cases destinées à un usage du groupe « Habitation (H) ».

(8) Les normes suivantes s'appliquent pour les stationnements pour vélos :

- Le nombre minimal d'unités de stationnement pour vélos exigé est fixé à 0,5 unité par logement pour un usage du groupe « Habitation (H) » et à 1 unité par 40 mètres carrés pour un usage du groupe « Commerce et service (C) » ou « Public, institutionnel et communautaire (P) » .
- 75 % du total des unités de stationnement pour vélo exigées pour un usage du groupe « Habitation (H) » doit être aménagé à l'intérieur du bâtiment.

(9) Usages spécifiquement permis : C201 – Restauration avec service complet, C202 – Restauration rapide

(10) Usage spécifiquement permis : C501 – Entreposage intérieur de tout genre

(11) Cet usage est autorisé uniquement dans un bâtiment ne comportant pas d'usage du groupe d'usages « Habitation (H) »

A

B

135

**Règlements modificateurs**

136

Numéro de règlement

Date

PR-0351-003

2025-08-05

137

	A	B	C	D	E	F	G
<b>Lotissement</b>							
<b>Dimensions d'un lot</b>							
1							
2							
3	Largeur d'un lot min./max. (m)		15 / -	20 / -			
4	Largeur d'un lot d'angle min./max. (m)						
5	Largeur d'insertion d'un lot min./max. (%)						
6	Profondeur d'un lot min./max. (m)		35 / -	29 / -			
7	Superficie d'un lot min./max. (m <sup>2</sup> )		700 / -	700 / -			
<b>Zonage</b>							
<b>Classification des usages principaux</b>							
<b>Groupe d'usages « Habitation (H) »</b>							
10	H1 – Habitation unifamiliale						
11	H2 – Habitation bifamiliale						
12	H3 – Habitation trifamiliale		•				
13	H4 – Habitation multifamiliale (4 à 8 logements)			•			
14	H5 – Habitation multifamiliale (9 logements et plus)						
15	H6 – Habitation collective						
16	H6 – Habitation collective						
<b>Groupe d'usages « Commerce et service (C) »</b>							
17	C1 - Bureau, service et commerce de détail						
18	C2 - Restauration et débit de boisson						
19	C3 - Hébergement						
20	C4 – Commerce et service pour véhicules						
21	C5 - Commerce lourd						
22	C6 - Commerce et service à caractère particulier						
23	C6 - Commerce et service à caractère particulier						
24	C7 - Divertissement et loisirs						
<b>Groupe d'usages « Industrie (I) »</b>							
25	I1 - Industrie artisanale et logistique urbaine						
26	I2 – Industrie légère						
27	I3 – Industrie lourde et d'extraction						
28	I4 - Industrie de pointe						
<b>Groupe d'usages « Public, institutionnel et communautaire (P) »</b>							
29	P1 – Institutionnel et communautaire local		(1)	(1)			
30	P2 – Institutionnel et communautaire régional						
31	P3 – Activité de rassemblement						
32	P4 – Institutionnel et communautaire à caractère particulier						
<b>Groupe d'usages « Récréation (R) »</b>							
33	R1 – Récréation extensive						
34	R2 – Récréation intensive						
<b>Groupe d'usages « Équipement de service public (E) »</b>							
35	E1 – Équipement léger						
36	E2 – Équipement contraignant						
<b>Groupe d'usages « Agriculture et foresterie (A) »</b>							
37	A1 – Culture						
38	A2 – Élevage						
39	A3 – Para-agricole						
40	A4 – Foresterie						
<b>Mixité d'usages obligatoire</b>							
41	Superficie occupée au rez-de-chaussée par un usage d'un groupe autre que « Habitation (H) » min. (%)						
<b>Projet intégré</b>							
42	Projet intégré autorisé		(2)	(2)			
<b>Implantation du bâtiment principal</b>							
<b>Structure du bâtiment principal</b>							
43	Isolée		•	•			
44	Jumelée						
45	Contiguë						
<b>Marges</b>							
46	Avant min./max. (m)		7 / 10	5 / 8			
47	Avant secondaire min./max. (m)		7 / -	5 / -			
48	Avant d'insertion						
49	Latérale min./max. (m)		2 / -	2 / -			
50	Arrière min./max. (m)		13 / -	11 / -			
51	Front bâti sur rue min. (%)						
<b>Architecture du bâtiment principal</b>							
<b>Dimensions du bâtiment principal</b>							
52	Largeur min./max. (m)		7,5 / -	10 / -			
53	Profondeur min./max. (m)		10 / -	10 / -			
54	Hauteur min./max. (m)						
55	Nombre d'étages min./max. (en étage)		2 / 3	2 / 3			
<b>Rapports</b>							
56	Coefficient d'emprise au sol (CES) min./max.						
57	Coefficient d'occupation du sol (COS) min./max.						
<b>Volumétrie</b>							
58	Largeur d'un plan de façade max. (m)						
59	Plan angulaire max. (degré)						
60	Retrait avant des étages (en étage)						

75	Marge latérale des étages supérieurs au troisième étage min. (m)						
76	Rez-de-chaussée						
77	Hauteur du plancher min./max. (m)	- / 1,5	- / 1,5				
78	Hauteur d'un étage au rez-de-chaussée min. (m)						
79	Proportion d'ouvertures au rez-de-chaussée min. - Groupe d'usages « Habitation (H) » (%)						
80	Proportion d'ouvertures au rez-de-chaussée min. - Autres usages (%)						
81	Retrait d'une porte de garage par rapport au plan de façade min. (m)						
82	Revêtement extérieur						
83	Classe de matériaux autorisée pour l'ensemble du bâtiment	C	C				
84	Classe principale en façade / Proportion requise min. (%)						
85	<b>Aménagement d'un terrain et affichage</b>						
86	<b>Végétalisation</b>						
87	Surface végétalisée du terrain min. (%)	20	20				
88	Surface végétalisée de la cour avant min. (%)						
89	Surface aménageable max. (m <sup>2</sup> )						
90	Nombre d'arbres sur l'ensemble du terrain min. (unité/m <sup>2</sup> )						
91	Nombre d'arbres en cour avant et avant secondaire min. (unité/m linéaire ou unité)	1 / 10	1 / 10				
92	<b>Bande tampon</b>						
93	Type exigé / largeur min. (m)						
94	<b>Aires de stationnement</b>						
95	Surface dédiée aux aires de stationnement max. (%)						
96	<b>Implantation d'une aire de stationnement extérieure</b>						
97	Cour avant	(6)	(6)				
98	Cour avant secondaire	•	•				
99	Cour latérale	•	•				
100	Cour arrière	•	•				
101	Largeur de l'entrée charretière max. (m)	6	6				
102	<b>Empiètement de l'aire de stationnement devant la façade principale max. (%)</b>						
103	<b>Ratio de cases de stationnement par groupe d'usages</b>						
104	Groupe « Habitation » (H1 à H5) : Logement comptant moins de 2 chambres min. (unité/log.)	1	1				
105	Groupe « Habitation » (H1 à H5) : Logement comptant 2 chambres et plus min. (unité/log.)	1	1				
106	Groupe « Habitation » (H1 à H5) : Case pour visiteur pour les 10 log. ou plus min. (unité/log.)						
107	H6 – Habitation collective min. (unité/log. ou chambre)						
108	C1 – Bureau, service et commerce de détail min. (unité/m <sup>2</sup> )						
109	C2 - Restauration et débit de boisson min. (unité/m <sup>2</sup> )						
110	C7 - Divertissement et loisirs (unité/m <sup>2</sup> )						
111	P3 – Activité de rassemblement min. (unité/m <sup>2</sup> )						
112	Autre usage min. (unité/m <sup>2</sup> )						
113	<b>Affichage</b>						
114	Type autorisé						
115	<b>Entreposage extérieur</b>						
116	Type autorisé						
117	<b>Étalage extérieur</b>						
118	Type autorisé						
	A	B	C	D	E	F	
119	<b>Usages conditionnels</b>						
120	H6 – Habitation collective	•	•				
121							
122							
123							
124							
	A	B	C	D	E	F	
125	<b>Plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)</b>						
126							
127							
128	PIIA « Thématique » : applicable à l'ensemble du territoire selon la nature des travaux assujettis.						
	A	B	C	D	E	F	
129	<b>Zonage incitatif</b>						
130							
131							
132							
	A						
133	<b>Dispositions spécifiques</b>						
	(1) Usage spécifiquement permis : P101 – Service de garderie.						
	(2) Projet résidentiel intégré						
	- Tout projet résidentiel intégré doit présenter une densité brute minimale de 24 logements/hectare.						
	- La marge minimale entre 2 bâtiments est fixée à 5 mètres.						
	(3) À l'exception des projets résidentiels intégrés, tout projet de développement résidentiel doit présenter une densité minimale brute de 20 logements/hectare.						
	(4) Remises						
	- Malgré toutes les dispositions contraires, une remise par logement est permise pour chaque bâtiment principal.						
	- La remise doit être attenante au bâtiment principal.						
	- La superficie maximale de chaque remise est fixée à 2 mètres carrés et la hauteur maximale est fixée à 4 mètres.						
	- Les matériaux des revêtements extérieurs autorisés sont les suivants :						
	- Pour un bâtiment comptant 3 logements : la remise doit être recouverte des mêmes matériaux que ceux qui recouvrent le mur du bâtiment principal sur lequel la remise est attenante.						
	- Pour un bâtiment comptant 4 logements ou plus :						
	a. La remise doit être recouverte des mêmes matériaux de la classe A qui recouvre le mur avant du bâtiment principal;						
	b. La porte de la remise doit être d'une couleur similaire à celle des portes de la façade principale du bâtiment.						
134	(5) Empiètement						
	- Pour un bâtiment comptant 4 logements ou plus, un empiètement maximal de 3,5 mètres dans la marge avant est autorisé pour un escalier extérieur donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol.						

(6) Localisation des cases de stationnement

- Pour un bâtiment comptant 4 logements ou plus, les cases de stationnement peuvent être localisées dans la marge et la cour avant, sans toutefois empiéter dans l'aire comprise entre le prolongement des murs latéraux du bâtiment principal entre la ligne de rue et le mur avant.
- Une aire de stationnement située dans une marge ou en cour avant doit être bordée du côté de la rue par une aire gazonnée ou aménagée de végétaux d'une largeur minimale de 1 mètre.

(7) Aménagement de terrain

- Une bande boisée doit être aménagée le long de la ligne de terrain adjacente aux habitations qui ont front sur le boulevard de la Salette. Cette bande doit être composée d'un arbrisseau de type feuillu ou conifère, avec des essences variées et dont au moins 50% doivent être d'origine indigène, pour chaque mètre linéaire de la ligne de terrain. Les arbres existants conservés peuvent être comptabilisés dans ce calcul. La hauteur maximale des arbrisseaux ne doit pas excéder six mètres. Aucune plantation ne doit être réalisée dans une largeur de deux mètres vis-à-vis toutes les traverses du réseau d'Hydro-Québec

A

B

135

**Règlements modificateurs**

136

Numéro de règlement

Date

PR-0351-003

2025-08-05

137

	A	B	C	D	E	F	G
1	<b>Lotissement</b>						
2	<b>Dimensions d'un lot</b>						
3	Largeur d'un lot min./max. (m)		20 / -				
4	Largeur d'un lot d'angle min./max. (m)						
5	Largeur d'insertion d'un lot min./max. (%)						
6	Profondeur d'un lot min./max. (m)		30 / -				
7	Superficie d'un lot min./max. (m <sup>2</sup> )		600 / -				
8	<b>Zonage</b>						
9	<b>Classification des usages principaux</b>						
10	<b>Groupe d'usages « Habitation (H) »</b>						
11	H1 – Habitation unifamiliale						
12	H2 – Habitation bifamiliale						
13	H3 – Habitation trifamiliale						
14	H4 – Habitation multifamiliale (4 à 8 logements)						
15	H5 – Habitation multifamiliale (9 logements et plus)		• (1)				
16	H6 – Habitation collective						
17	<b>Groupe d'usages « Commerce et service (C) »</b>						
18	C1 - Bureau, service et commerce de détail						
19	C2 - Restauration et débit de boisson						
20	C3 - Hébergement						
21	C4 – Commerce et service pour véhicules						
22	C5 - Commerce lourd						
23	C6 - Commerce et service à caractère particulier						
24	C7 - Divertissement et loisirs						
25	<b>Groupe d'usages « Industrie (I) »</b>						
26	I1 - Industrie artisanale et logistique urbaine						
27	I2 – Industrie légère						
28	I3 – Industrie lourde et d'extraction						
29	I4 - Industrie de pointe						
30	<b>Groupe d'usages « Public, institutionnel et communautaire (P) »</b>						
31	P1 – Institutionnel et communautaire local						
32	P2 – Institutionnel et communautaire régional						
33	P3 – Activité de rassemblement						
34	P4 – Institutionnel et communautaire à caractère particulier						
35	<b>Groupe d'usages « Récréation (R) »</b>						
36	R1 – Récréation extensive						
37	R2 – Récréation intensive						
38	<b>Groupe d'usages « Équipement de service public (E) »</b>						
39	E1 – Équipement léger						
40	E2 – Équipement contraignant						
41	<b>Groupe d'usages « Agriculture et foresterie (A) »</b>						
42	A1 – Culture						
43	A2 – Élevage						
44	A3 – Para-agricole						
45	A4 – Foresterie						
46	<b>Mixité d'usages obligatoire</b>						
47	Superficie occupée au rez-de-chaussée par un usage d'un groupe autre que « Habitation (H) » min. (%)						
48	<b>Projet intégré</b>						
49	Projet intégré autorisé		•				
50	<b>Implantation du bâtiment principal</b>						
51	<b>Structure du bâtiment principal</b>						
52	Isolée		•				
53	Jumelée						
54	Contiguë						
55	<b>Marges</b>						
56	Avant min./max. (m)		6 / -				
57	Avant secondaire min./max. (m)		6 / -				
58	Avant d'insertion						
59	Latérale min./max. (m)		3 / -				
60	Arrière min./max. (m)		6 / -				
61	Front bâti sur rue min. (%)						
62	<b>Architecture du bâtiment principal</b>						
63	<b>Dimensions du bâtiment principal</b>						
64	Largeur min./max. (m)		10 / -				
65	Profondeur min./max. (m)		10 / -				
66	Hauteur min./max. (m)						
67	Nombre d'étages min./max. (en étage)		2 / 3				
68	<b>Rapports</b>						
69	Coefficient d'emprise au sol (CES) min./max.						
70	Coefficient d'occupation du sol (COS) min./max.						
71	<b>Volumétrie</b>						
72	Largeur d'un plan de façade max. (m)						
73	Plan angulaire max. (degré)						
74	Retrait avant des étages (en étage)						

75	Marge latérale des étages supérieurs au troisième étage min. (m)						
76	Rez-de-chaussée						
77	Hauteur du plancher min./max. (m)						
78	Hauteur d'un étage au rez-de-chaussée min. (m)						
79	Proportion d'ouvertures au rez-de-chaussée min. - Groupe d'usages « Habitation (H) » (%)						
80	Proportion d'ouvertures au rez-de-chaussée min. - Autres usages (%)						
81	Retrait d'une porte de garage par rapport au plan de façade min. (m)						
82	Revêtement extérieur						
83	Classe de matériaux autorisée pour l'ensemble du bâtiment	C (2)					
84	Classe principale en façade / Proportion requise min. (%)	A / 50 (2)					
85	<b>Aménagement d'un terrain et affichage</b>						
86	<b>Végétalisation</b>						
87	Surface végétalisée du terrain min. (%)	20					
88	Surface végétalisée de la cour avant min. (%)	50					
89	Surface aménageable max. (m <sup>2</sup> )						
90	Nombre d'arbres sur l'ensemble du terrain min. (unité/m <sup>2</sup> )	1 / 200					
91	Nombre d'arbres en cour avant et avant secondaire min. (unité/m linéaire ou unité)	1 / 10					
92	<b>Bande tampon</b>						
93	Type exigé / largeur min. (m)	B / 6 (4)					
94	<b>Aires de stationnement</b>						
95	Surface dédiée aux aires de stationnement max. (%)						
96	<b>Implantation d'une aire de stationnement extérieure</b>						
97	Cour avant						
98	Cour avant secondaire	•					
99	Cour latérale	•					
100	Cour arrière	•					
101	Largeur de l'entrée charretière max. (m)	6					
102	Empiètement de l'aire de stationnement devant la façade principale max. (%)						
103	<b>Ratio de cases de stationnement par groupe d'usages</b>						
104	Groupe « Habitation » (H1 à H5) : Logement comptant moins de 2 chambres min. (unité/log.)	1					
105	Groupe « Habitation » (H1 à H5) : Logement comptant 2 chambres et plus min. (unité/log.)	1					
106	Groupe « Habitation » (H1 à H5) : Case pour visiteur pour les 10 log. ou plus min. (unité/log.)	0,1					
107	H6 – Habitation collective min. (unité/log. ou chambre)	0,25					
108	C1 – Bureau, service et commerce de détail min. (unité/m <sup>2</sup> )						
109	C2 - Restauration et débit de boisson min. (unité/m <sup>2</sup> )						
110	C7 - Divertissement et loisirs (unité/m <sup>2</sup> )						
111	P3 – Activité de rassemblement min. (unité/m <sup>2</sup> )						
112	Autre usage min. (unité/m <sup>2</sup> )						
113	<b>Affichage</b>						
114	Type autorisé						
115	<b>Entreposage extérieur</b>						
116	Type autorisé						
117	<b>Étalage extérieur</b>						
118	Type autorisé						
		A	B	C	D	E	F
119	<b>Usages conditionnels</b>						
120	H6 – Habitation collective	•					
121							
122							
123							
124							
		A	B	C	D	E	F
125	<b>Plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)</b>						
126	Secteurs résidentiels « signature » - Secteur « Quartier Univa »	•					
127							
128	PIIA « Thématique » : applicable à l'ensemble du territoire selon la nature des travaux assujettis.						
		A	B	C	D	E	F
129	<b>Zonage incitatif</b>						
130							
131							
132							
		A				B	
133	<b>Dispositions spécifiques</b>						
	(1) Le nombre maximum de logements est fixé à 18. Les logements doivent être regroupés dans des unités s'apparentant à des habitations contiguës, comportant trois (3) logements et chacune des unités doit comporter une entrée principale distincte.						
	(2) Un ou des matériaux de la classe A doivent recouvrir une superficie équivalente à 50 % de tous les murs sans toutefois être inférieure à 50 % dans le cas du murs avant. Ces matériaux peuvent être répartis sur un ou plusieurs murs.						
134	(3) Seuls les contenants semi-enfouis sont autorisés pour la gestion des matières résiduelles.						
	(4) Une bande tampon est exigée le long d'une ligne de terrain adjacente à la zone RFD-325. Aucune clôture opaque n'est exigée lorsqu'une qu'une servitude empêche l'aménagement total ou partiel de la bande tampon.						
		A				B	
135	<b>Règlements modificateurs</b>						
136	Numéro de règlement					Date	
	PR-0351-003					2025-08-05	
137							